

ASSEMBLÉE NATIONALE2 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTS

N° 88884 à 88905

présentés par
M. Daniel Paul
et 21 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 5 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Si l'écart entre les tarifs réglementés et les tarifs libres est supérieur à 5 %, le consommateur final qui a usé de la faculté prévue au I de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou au 2° de l'article 3 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 peut, à tout moment, revenir aux tarifs réglementés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à garantir aux consommateurs des tarifs avantageux qu'ils soient réglementés ou libres.

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains :

Adt n° 88884 de M. Daniel Paul
Adt n° 88885 de M. Asensi
Adt n° 88886 de M. Biessy
Adt n° 88887 de M. Bocquet
Adt n° 88888 de M. Braouezec
Adt n° 88889 de M. Brard
Adt n° 88890 de M. Brunhes
Adt n° 88891 de Mme Buffet
Adt n° 88892 de M. Chassaigne
Adt n° 88893 de M. Desallangre
Adt n° 88894 de M. Dutoit
Adt n° 88895 de Mme Fraysse
Adt n° 88896 de M. Gérin
Adt n° 88897 de M. Goldberg
Adt n° 88898 de M. Gremetz
Adt n° 88899 de M. Hage
Adt n° 88900 de Mme Jacquaint
Adt n° 88901 de Mme Jambu
Adt n° 88902 de M. Lefort
Adt n° 88903 de M. Liberti
Adt n° 88904 de M. Sandrier
Adt n° 88905 de M. Vaxès